



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 5 du mois de Décembre 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service de l'Agriculture*

Arrêté n°2018 12-01 du 21 décembre 2018 portant fixation de la surface minimale d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles Page 2374

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°03393 en date du 22 novembre 2018 portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation. Page 2375

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE*Sous-direction Santé Environnementale. Direction de la sécurité sanitaire et de la Santé Environnementale*

ARRÊTÉ Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2018-011 en date du 6 décembre 2018 relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 11 septembre 2013. Page 2376

ARRÊTÉ Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2018-012 en date du 6 décembre 2018 relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 11 septembre 2013. Page 2379

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service de l'Agriculture***Arrêté du 21 décembre 2018 portant fixation de la surface minimale d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles**

LE PRÉFET DE L' AISNE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 722-5-1 et L.732-39 ;
 VU les décrets n°2015-310 et n°2015-311 du 18 mars 2015 ;
 VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 fixant la Surface Minimale d'Assujettissement ;
 VU les propositions de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie en date du 29 novembre 2018 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

SUR PROPOSITION de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée comme suit :

RÉGIONS NATURELLES	SURFACE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT
HAUTE ET BASSE THIÉRACHE	10 ha
RESTE DU DÉPARTEMENT	19 ha

La liste des communes des régions naturelles « Haute et Basse Thiérache » figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La surface minimale d'assujettissement des cultures spécialisées est fixée comme suit :

NATURE DE LA CULTURE	SURFACE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT = 1 SMA
Cultures maraîchères de plein champ	0 ha 85
Cultures maraîchères sous abris chauffés	0 ha 15
Cultures maraîchères sous abris non chauffés	0 ha 35
Cressiculture	0 ha 20

Champignonnières	0 ha 25
Pépinières	1 ha 50
Culture et forçage d'endives	2 ha 00
Arbres fruitiers	3 ha 20
Cultures horticoles de plein air	0 ha 63
Cultures horticoles sous abris non chauffés	0 ha 15
Cultures horticoles sous abris chauffés	0 ha 10
Tabac	1 ha 60
Asperges	3 ha 00
Petits fruits	2 ha 00
Plantes aromatiques et médicinales	1 ha 00
Vignes (appellation « Champagne »)	0 ha 75

ARTICLE 3 : En application de l'article L.732-39 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixée à 2/5 de la surface minimale d'assujettissement soit :

- 4 ha 00 dans les régions naturelles « Haute et Basse Thiérache » ;
- 7 ha 60 pour le reste du département.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la MSA Picardie et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A LAON, le 21/12/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision n°2018-03393 portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation

La Directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.522-1 ;

VU LE DÉCRET N°2009-1484 DU 3 DÉCEMBRE 2009 MODIFIÉ RELATIF AUX DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES, NOTAMMENT SON ARTICLE 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 décembre 2016 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne

DECIDE

Article 1^{er} - Monsieur Thierry POLLET, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Directeur Adjoint de la Protection des Populations, est désigné comme représentant de la directrice départementale de la Protection des Populations pour prononcer les sanctions administratives prévues à l'article L.522-1 du Code de la Consommation.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry POLLET, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à Madame Annick LAROSE, Inspectrice expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Responsable Contentieux.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Barenton-Bugny, le 22 novembre 2018

La Directrice Départementale
de la Protection des Populations de l'Aisne,
signé : Bénédicte SCHMITZ

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

ARRÊTÉ Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2018-011 en date du 6 décembre 2018 relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 11 septembre 2013.

NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage F3 sis sur la commune de Remigny.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, en date du 11 septembre 2013 référencé PREF-EAU-CH/2013-010 est complété comme suit :

A l'article 1 est ajouté un article 1-0 ainsi rédigé :

Article 1-0 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de NOREADE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement cité à l'article 1-1 :

L'article 1-2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1-2 : Autorisation de dérivation et de prélèvement

Article 1-2-1 : NOREADE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1-1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 36500 m3.

Article 1-2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, NOREADE, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

Article 1-2-3 : Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références des arrêtés préfectoraux relatif aux autorisations, sera installé.

L'article 7 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

1 - Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

2 - Sont instituées au profit de NOREADE les servitudes ci-dessous grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. NOREADE indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7-1 : Périmètre de protection immédiat

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZC-160 – commune de Remigny) doit être la propriété exclusive de la commune ou de NOREADE. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : Périmètre de protection rapproché

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

la construction de tous types de bâtiment d'élevage et industriels ;

la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;

l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;

l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

l'épandage et les ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;

l'épandage de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;

la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;

la création ou l'implantation de dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols ;

le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;

la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;

la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;

la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;

le défrichage ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;

la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;

l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
la création de cimetières ;
la création de carrière d'une profondeur supérieure à 5 mètres ;
la création de mares et étangs ;
la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires.

Sont autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables, etc.) ;

l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;

l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;

les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;

les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁸ m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;

la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;

l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;

les opérations de débroussaillage.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :

d'être conformes à la réglementation les concernant,

que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Remigny.

ARTICLE 3 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :
par l'article L.1324 du code de la santé publique,
par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :
affiché, pendant deux mois, en la mairie de Remigny.

notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;

inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le maire de la commune de Remigny, le directeur général de la régie NOREADE, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

ARRÊTÉ Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2018-012 en date du 6 décembre 2018 relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 11 septembre 2013.

NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage F4 sis sur la commune de Remigny.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, en date du 11 septembre 2013 référencé PREF-EAU-CH/2013-011 est complété comme suit :

A l'article 1 est ajouté un article 1-0 ainsi rédigé :

Article 1-0 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de NOREADE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement cité à l'article 1-1 :

L'article 1-2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1-2 : Autorisation de dérivation et de prélèvement

Article 1-2-1 : NOREADE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1-1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 36500 m³.

Article 1-2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, NOREADE, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

Article 1-2-3 : Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références des arrêtés préfectoraux relatif aux autorisations, sera installé.

L'article 7 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

1 - Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

2 - Sont instituées au profit de NOREADE les servitudes ci-dessous grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. NOREADE indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7-1 : Périmètre de protection immédiat

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZC-160 – commune de Remigny) doit être la propriété exclusive de la commune ou de NOREADE. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : Périmètre de protection rapproché

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

la construction de tous types de bâtiment d'élevage et industriels ;

la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;

l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;

l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

l'épandage et les ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;

l'épandage de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;

la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;

la création ou l'implantation de dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols ;

le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;

la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;

la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;

la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;

le défrichage ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;

la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;

l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
la création de cimetières ;
la création de carrière d'une profondeur supérieure à 5 mètres ;
la création de mares et étangs ;
la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires.

Sont autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables, etc.) ;

l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;

l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;

les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;

les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁸ m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;

la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;

l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;

les opérations de débroussaillage.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :

d'être conformes à la réglementation les concernant,

que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Remigny.

ARTICLE 3 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :
par l'article L.1324 du code de la santé publique,
par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :
affiché, pendant deux mois, en la mairie de Remigny.

notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;

inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le maire de la commune de Remigny, le directeur général de la régie NOREADE, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY